



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 10271

Texte de la question

M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'inegalite qui existe entre assures sociaux actifs et retraites en matiere de deduction fiscale des cotisations d'assurance-maladie complementaire. En effet, les assures sociaux actifs qui ont souscrit une assurance facultative afin de compenser partiellement la partie des depenses maladies non remboursees par les caisses d'assurance-maladie peuvent deduire de leur revenu les cotisations qu'ils ont versees alors que les retraites ne le peuvent pas. Il lui demande donc si le Gouvernement entend prendre des mesures afin de corriger cette injuste discrimination entre actifs et retraites.

Texte de la réponse

En application de l'article 83-2/ du code general des impots, les salaries peuvent deduire, dans certaines limites, du montant de leur remuneration imposable les cotisations versees a des organismes de prevoyance complementaire auxquels ils sont affilies a titre obligatoire en vertu d'une convention collective, un accord d'entreprise ou une decision de l'employeur. L'adhesion individuelle des retraites a un systeme facultatif complementaire de prevoyance s'inscrit dans une tout autre perspective : les interesses decident de disposer ulterieurement de prestations supplementaires de leur choix, lesquelles sont dans tous les cas placees hors du champ d'application de l'impot sur le revenu. En outre, une deduction du revenu des cotisations aurait, pour un avantage individuel tres faible, un cout budgetaire incompatible avec les contraintes actuelles. Cela etant, les pouvoirs publics ne se desinteressent pas pour autant des personnes retraitees. La legislation fiscale prend en compte leur situation particuliere lorsque ces personnes disposent de revenus modestes ou moyens. C'est ainsi, par exemple, que sont exoneres de tout impot sur le revenu les couples retraites de plus de soixante-cinq ans qui en 1993 ont dispose d'un montant de pension atteignant 100 260 francs alors qu'un couple de salaries n'est exonere que si le montant des salaries imposables n'excede pas 87 340 francs.

Données clés

Auteur : [M. Pinte Étienne](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10271

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 janvier 1994, page 316

Réponse publiée le : 27 juin 1994, page 3272